

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3360000: professions libérales

En vigueur au 01/05/2024 (Dernière actualisation de la page 20/03/2025)

Indexation de 2% en 05/2024. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les présents barèmes s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Commission paritaire des professions libérales.

Ils ne s'appliquent pas aux personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été maintenus. Des salaires sectoriels pour les étudiants sont d'application. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT n'est pas nécessaire.

1. Revenu minimum mensuel : Général

2089.98

2. Revenu minimum mensuel : Etudiants ou travailleurs qui bénéficient d'un régime de formation d'alternance

AGE	
20 ans	1922.78
19 ans	1797.38
18 ans	1692.88
17 ans	1567.49
16 ans et moins	1442.09